

N° 06385

M. B.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du Gouvernement

Audience du 21 février 2008
Lecture du 6 mars 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

54-04-04

Vu la requête, enregistrée le 12 décembre 2006, présentée par M. B.X, élisant domicile (.../...)) ; M. X demande au tribunal de condamner la province Nord à lui verser la somme de 414 000 F CFP portant intérêts légaux, correspondant aux prestations assurées au dispensaire de Poya au cours du mois de juillet 2003 ;

Se référant à la réclamation préalablement adressée au président de l'assemblée de la province Nord, M. X soutient qu'il a effectivement assuré, au cours du mois de juillet 2003, des vacations et astreintes au dispensaire de Poya ;

Vu la mise en demeure adressée le 4 juillet 2007 au président de l'assemblée de la province Nord, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 13 novembre 2007 fixant la clôture d'instruction au 17 décembre 2007, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la réclamation préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 février 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, rapporteur,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : « Si malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant » ;

Considérant qu'à l'appui de ses conclusions tendant à la condamnation de la province Nord à lui payer la somme de 414 000 F CFP, M. X soutient qu'il a, en sa qualité de médecin, assuré au cours du mois de juillet 2003 des vacations et astreintes au centre médico-social de Poya et que ces prestations demeurent impayées ; que copie de la requête de M. X a été communiquée le 15 décembre 2006 au président de l'assemblée de la province Nord et que celui-ci a été mis en demeure le 4 juillet 2007 de produire un mémoire en défense ; que cette mise en demeure est demeurée sans effet ; que, dans ces conditions, la province Nord doit, conformément aux dispositions précitées de l'article R. 612-6 du code de justice administrative, être réputée avoir admis l'exactitude matérielle des faits allégués par le requérant ; que les faits ainsi établis sont d'ailleurs corroborés par les autres pièces du dossier, en particulier par la convention du 19 décembre 2002 et ses avenants conclus entre l'intéressé et le président de l'assemblée de la province Nord ; que, par suite, il y a lieu de condamner la province Nord à verser à M. X la somme de 414 000 F CFP ; que le requérant a droit aux intérêts au taux légal sur cette somme à compter du 19 juillet 2006, date de réception de sa demande par l'administration ;

D E C I D E :

Article 1er : La province Nord est condamnée à verser à M. X une somme de quatre cent quatorze mille francs CFP (414 000) majorée des intérêts au taux légal à compter du 19 juillet 2006.